

ARRÊT CARDIAQUE ET DÉFIBRILLATEURS À LA DISPOSITION DU GRAND PUBLIC.

Bruno THOMAS-LAMOTTE¹, Nordine BENAMEUR², Louis SOULAT³

Une loi vient d'être votée par l'Assemblée nationale (n° 827 - 13 octobre 2016) suite au projet proposé par le député du Nord Jean-Louis DECOOL à l'initiative du sénateur Alex TÜRK et co-signé par 90 députés. En audition préalable, avaient été reçus par la Commission chargée de présenter ce texte : SAMU-Urgences de France, représenté par le Dr Louis SOULAT, le SAMU du Nord, représenté par le Dr Nordine BENAMEUR, la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France, représentée par le Colonel Eric FAURE, le CFRC, représenté par le Pr Pierre CARLI et le Dr Caroline TÉLION.

• La Sécurité des personnes

Art. L. 123-5 - "Un décret en Conseil d'État détermine les types et catégories d'établissement recevant du public qui sont tenus à s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

Lorsqu'un même site accueille plusieurs établissements recevant du public, ces derniers peuvent mettre en commun un défibrillateur automatisé externe".

• La maintenance des appareils

Art. L. 123-6 - "Les propriétaires des établissements mentionnés à l'article L. 123-5 sont tenus de s'assurer de la maintenance du défibrillateur automatisé externe et de ses accessoires conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique".

• La base de données nationale

Art. L. 5233-1 - "Il est créé une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes sur l'ensemble du territoire, constituée au moyen des informations fournies par les exploitants de ces appareils à un organisme désigné par décret pour la gestion, l'exploitation et la mise à disposition de ces données. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les informations devant être fournies par les exploitants ainsi que les modalités de leur transmission".

Ce projet de loi va dans le bon sens. Actuellement, les seules obligations de mettre en place des défibrillateurs concernent les piscines et les stades dans lesquels la fédération sportive l'exige. Les communes, comme les entreprises, n'ont aucune obligation légale. Si elles le font, c'est pour répondre à un problème de santé publique, pour assurer la sécurité des habitants ou des salariés.

Question : qu'en sera-il pour les immeubles d'habitation, alors qu'environ 70 % des arrêts cardiaques ont lieu à domicile ?

Autre question non posée : la disponibilité des défibrillateurs. Actuellement, une grande partie des défibrillateurs ne sont accessibles que lors de l'ouverture des locaux où ils sont placés.

La maintenance des appareils est un point particulièrement important, une partie du parc étant actuellement HS pour des raisons diverses : appareils mis à l'extérieur dans des boîtiers non chauffés et non ventilés, électrodes ou batteries périmées....

Se dirige-t-on vers un contrôle pratiqué par une société extérieure comme c'est le cas pour les extincteurs ? Cela permettrait une mise à jour des informations.

Nos législateurs répondront-ils à ces questions essentielles ?

Dernier point : création d'une base de données nationale.

ARLoD (Association pour le Recensement et la Localisation des Défibrillateurs) créée peu après le décret de mai 2007 autorisant le public non médecin à utiliser un défibrillateur, essaie, avec ses faibles moyens, de pallier cette absence de fichier national et travaille avec tous les services de secours qui le désirent (SAMU ou SDIS) à la fois pour effectuer le recensement et ensuite pour mettre les données à leur disposition.

Créer un fichier national est un point important, mais cela a un coût. Le tenir à jour en est un autre et demandera aussi des moyens. Il serait nécessaire qu'un contrôle, au moins annuel, permette de confirmer l'emplacement précis de l'appareil, sa maintenance effective.

Le texte de loi voté va maintenant être transmis au Sénat dont les élus, nous en sommes certains, sont conscients de l'importance de cette question.

Il va falloir du temps pour qu'un accord se fasse entre les deux chambres et qu'une fois le texte définitif voté, les décrets d'application soient publiés.

Gardons espoir, en pensant aux 43 000 arrêts cardiaques annuels en France et au taux de survie actuel, de l'ordre de 6 % en France.

Pour avancer, une volonté politique est nécessaire et nous pensons que les élus peuvent s'entendre pour répondre à cette question de santé publique.

En attendant, ARLoD reste actif en relation avec les SAMU ou les SDIS pour travailler au recensement et leur donner les moyens d'informer les témoins d'un arrêt cardiaque.

¹. Président d'ARLoD, bruno.thomas-lamotte@arlod.fr - ². SAMU du Nord, administrateur d'ARLoD.

³. SAMU 36, administrateur SAMU-Urgences de France, Vice Président d'ARLoD.
